



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de BRISSAC-QUINCÉ (49)**

n°MRAe 2018-3417

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Brissac-Quincé, déposée par la commune de Brissac Loire Aubance, reçue le 3 août 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 août 2018, et sa réponse du 28 août 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 19 septembre 2018 ;

Considérant que la présente modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brissac-Loire-Aubance porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Clos de la Pierre Couchée, d'une superficie de 3 ha et prévoyant la construction de 60 logements environ pour une densité de 20 logements par hectare, avec le passage d'une zone 2AUb vers une zone 1AUm au règlement graphique du PLU ;

Considérant que le territoire de la commune déléguée de Brissac-Quincé est couvert par un PLU, approuvé le 3 octobre 2011, et un schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016, qui a donné un statut de polarité à la commune avec un objectif de développement densifié de production de logements (une quarantaine de logements par an) ;

Considérant que la commune n'a pas atteint ses objectifs de production annuelle de logements et que l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC du Clos de la Pierre Couchée permettra d'y contribuer ;

Considérant que les évolutions constitutives du projet de modification se situent en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection environnementale et paysagère ;

Considérant qu'une marge de recul de 20 mètres ainsi que la plantation de haies arbustives et arborées sont envisagées entre le quartier à créer et les vignes voisines ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Brissac-Loire-Aubance, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Brissac-Quincé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex